



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Suppléant du Président du Conseil* ;
Joël Riguelle, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseine, Thibault Wauthier, Agnès Vanden Bremt, Sabrina Djerroud, *Echevins* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Pierre Tempelhof, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Thomas Villa, Gladys Kazadi, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Rudi Landeloos, Houari Bailiche, Mélanie Van Hoef, Marc Hermans, Chantal Duboccage, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusé

Christian Lamouline, *Conseiller communal*.

Séance du 16.12.19

#Objet : Règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine - modification - approbation#

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES

Relations publiques - Maison de la participation - Commerce et Festivités

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 § 1 de la loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 4 et 8 à 22;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 approuvant le règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 modifiant le règlement communal sur les activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu qu'il y a lieu d'adapter le règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine en y appliquant une indexation annuelle;

Vu la délibération du 27 août 2009 relative au règlement général de recouvrement en matière de redevances communales;

Considérant le rapport du Receveur communal motivant le choix d'une indexation annuelle de la redevance de 1,8%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

Article unique:

La modification du règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine est approuvé comme suit:

"Règlement-redevance relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques - MODIFICATION

Article 1: Champ d'application

Est considérée comme fête foraine toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Est considérée comme activité foraine toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine. Le présent règlement ne s'applique pas aux attractions foraines sédentaires.

Article 2: Information

Tous les renseignements relatifs aux fêtes foraines peuvent être obtenus à l'Administration communale - Service Commerce et Festivités, Avenue du Roi Albert 33 - Tél.: 02/464.04.11.

Article 3: Identification des fêtes foraines publiques

La commune organise sur le domaine public les fêtes foraines publiques suivantes:

1. *La Kermesse de printemps*
2. *La fête foraine associée au Marche Annuel*
3. *La fête foraine associée au Marché de Noël*

Le Conseil Communal charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de fixer les dates, les lieux et les heures des fêtes foraines.

Le champ forain est divisé en zones:

- *Zone 1: place Schweitzer, rue des Soldats – jusqu'à la place du Roi Baudouin*
- *Zone 2: place du Roi Baudouin*
- *Zone 3: rue de Grand-Halleux*
- *Zone 4: rue de l'Eglise, Parvis de l'Eglise*

NOM	ZONE (Lieu)	PERIODE	DUREE

La Kermesse de Printemps	<u>Zone 1:</u> Place Schweitzer, rue des Soldats <u>Zone 2:</u> place du Roi Baudouin <u>Zone 3:</u> rue de Grand-Halleux <u>Zone 4:</u> Rue de l'Eglise, Parvis de l'Eglise	Le week-end après le lundi de la Pentecôte	Du mercredi avant le week-end jusqu'au mercredi après le week-end (= 8 jours)
La fête foraine associée au Marché Annuel	<u>Zone 1:</u> Place Schweitzer, rue des Soldats <u>Zone 2:</u> place du Roi Baudouin <u>Zone 3:</u> rue de Grand-Halleux <u>Zone 4:</u> Rue de l'Eglise, Parvis de l'Eglise	Le week-end avant le lundi suivant le premier dimanche du mois de septembre	Du mercredi avant le week-end jusqu'au mercredi après le week-end (= 8 jours)
La fête foraine associée au Marché de Noël	<u>Zone 1:</u> Place Schweitzer	De fin novembre jusque dans le courant du mois de décembre	21 jours

Article 4: Droit d'emplacement

Les prix des emplacements sont fixés comme suit:

<u>ZONE</u>	<u>PRIX AU METRE COURANT/semaine</u>
Zone 1:	€42,24
Zone 2:	€39,15
Zone 3:	€31,94
Zone 4:	€35,03

La redevance pour la fête foraine – Marché de Noël, pour une durée de trois semaines, sera équivalente à la redevance demandée pour la Kermesse de Printemps et la fête foraine associée au Marche Annuel, en fonction de la zone – actuellement zone 1. Les forains désireux de prolonger cette période en feront la demande en bonne et

due forme au Collège des Bourgmestre et Echevins; la redevance due pour cette période sera calculée prorata temporis.

Une indexation annuelle de la redevance de 1,8% sera prévue.
Il n'y aura pas de garantie à payer.

2019

Zone 1:	€42,24
Zone 2:	€39,15
Zone 3:	€31,94
Zone 4:	€35,03

2020

Zone 1:	€43,00
Zone 2:	€39,85
Zone 3:	€32,51
Zone 4:	€35,66

2021

Zone 1:	€43,77
Zone 2:	€40,57
Zone 3:	€33,10
Zone 4:	€36,30

2022

Zone 1:	€44,56
Zone 2:	€41,30
Zone 3:	€33,70
Zone 4:	€36,95

Article 5: Perception du droit d'emplacement.

Le Receveur communal, ou son représentant, sont seuls autorisés à percevoir le droit d'emplacement.

Le droit de place doit être acquitté à la recette communale au plus tard le jour de l'ouverture de la kermesse, avant 13h00.

Article 6: Communication

Le présent règlement-redevance sera envoyé, à titre d'information, à tous les forains (abonnés et contractuels) se présentant aux foires de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 7: Exécution et litiges

En cas de force majeure, (p. ex.: déplacement temporaire du champ forain ou d'une partie de celui-ci, travaux sur le champ forain, etc...), le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à appliquer le tarif d'une autre zone.

En cas de litige, seul le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent; sa décision est sans appel.

Article 8:

Le présent règlement-redevance est d'application du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 17 votes positifs, 5 votes négatifs, 4 abstentions.

Non : Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Pierre Tempelhof, Maude Van Gyseghem, Geoffrey Van

Hecke.

Abstentions : Laure De Leener, Thomas Villa, Vincent Lurquin, Rudi Landeloos.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Pour le Président du Conseil,
Le suppléant,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 17 décembre 2019

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe Rossignol

Joël Riguelle